



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Tarn

DIVISION DES PERSONNELS ET DES MOYENS
Gestion RH

affaire suivie par :
Francine SANCHEZ
05 67 76 58 11
francine.sanchez@ac-toulouse.fr
Véronique SANTOS
05 67 76 58 17
veronique.santos@ac-toulouse.fr

69 avenue Maréchal Foch
81013 ALBI

Albi, le 17 janvier 2023

L'Inspectrice d'Académie,
Directrice académique
des Services de l'Éducation nationale du Tarn

à

Mesdames et Messieurs les Enseignants du 1er
degré public du département

Objet : congé de formation professionnelle-année scolaire 2023-2024

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984

Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les textes cités en référence qui organisent les conditions d'attribution du congé de formation professionnelle.

Je rappelle à ceux qui souhaitent faire acte de candidature que le congé de formation professionnelle s'organise dans les conditions suivantes :

1 – Conditions de recevabilité des candidatures

Peuvent prétendre à un congé de formation professionnelle les personnels enseignants titulaires, en position d'activité, ayant accompli **au 1^{er} septembre de l'année en cours au moins trois années de services effectifs dans l'administration en qualité de titulaire ou stagiaire.**

Les services effectués à temps partiel sont comptés au prorata de leur durée.

Les personnels qui ne sont pas en position d'activité (notamment en congé parental ou en disponibilité) doivent au préalable demander leur réintégration afin de pouvoir bénéficier d'un congé de formation professionnelle.

Le congé de formation professionnelle vise à permettre aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle.

Les personnels souhaitant acquérir de nouvelles compétences, notamment dans la perspective d'une mobilité professionnelle, devront s'orienter vers le compte personnel de formation.

2 – Modalités et organisation du congé de formation professionnelle

2-1) durée

Le congé ne peut excéder **trois années** pour l'ensemble de la carrière, dont une seule peut être rémunérée.

Le congé de formation, indemnisé ou non indemnisé, peut être pris **sur des périodes non consécutives** au cours de la carrière.

Le fonctionnaire en congé de formation reste en position d'activité. Il continue de concourir pour l'avancement de grade et d'échelon dans son corps d'appartenance et à cotiser pour la retraite.

Il conserve le bénéfice de son affiliation à la sécurité sociale et de la législation sur les accidents du travail. Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et à liquidation de la pension civile.

2-2) organisation

Le congé de formation professionnelle, quelle que soit la durée octroyée, indemnisée ou non indemnisée, peut être pris à temps plein ou en fractionné.

Toutefois l'octroi d'un congé fractionné n'est pas garanti. Les demandes seront examinées au cas par cas dans l'intérêt du service.

3 – Rémunération pendant le congé

Une indemnité forfaitaire est versée pendant une période limitée aux **douze premiers mois** de formation. Elle correspond à **85% du traitement brut** (moins les cotisations) que l'agent perçoit au moment de sa mise en congé. Elle ne peut toutefois excéder le montant du traitement afférent à l'indice 650 brut d'un agent en fonctions à Paris.

Entre le 13^{ème} mois et le 36^{ème} mois, le bénéficiaire du congé de formation ne perçoit plus aucune indemnité. Il reste cependant redevable de la cotisation pour pension civile.

Les frais d'inscription, les frais de formation ainsi que les frais de transport sont entièrement à la charge des intéressés.

4 – Obligations de l'agent en congé

L'agent doit à la fin de chaque mois remettre à l'administration une **attestation** produite par l'établissement de formation prouvant sa présence effective en formation au cours du mois écoulé.

L'interruption de la formation sans motif valable entraîne la suppression du congé accordé et le remboursement par l'intéressé des rémunérations perçues

Les personnels titulaires doivent s'engager à rester au service de l'État à l'issue de leur formation pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils auront perçu l'indemnité forfaitaire mensuelle et à rembourser le montant des dites indemnités en cas de rupture de l'engagement.

5- Droits à pension de retraite

Pour les personnels titulaires, la période durant laquelle l'indemnité est versée est valable de plein droit pour la retraite.

6- Barème

Le barème mis en place tient compte des éléments suivants :

- 1) ancienneté générale de service ;
- 2) antériorité de la demande entraînant une majoration de points :
 - 1^{ère} demande : 0 point,2
 - 2^{ème} demande : 60 points,
 - 3^{ème} demande : 70 points,
 - 4^{ème} demande et au-delà : 80 points ;
- 3) en cas d'égalité de barème, prise en compte de l'âge.

NB : seront examinées prioritairement les demandes des agents en liste complémentaire du dispositif PACD (poste adapté de courte durée) ou sortant du dispositif PACD pour la rentrée 2023-2024.

7 – Calendrier

Les demandes de congé de formation professionnelle doivent être formulées au moyen de **l'imprimé** ci-joint, accompagné d'une **lettre de motivation** explicitant le projet professionnel dans lequel s'inscrit la formation, et des éventuels documents complémentaires indiqués.

L'imprimé, la lettre et les documents devront être retournés à la Direction des Services départementaux de l'Éducation nationale du Tarn, Division des Personnels et des moyens, par la voie hiérarchique, pour le **vendredi 31 mars 2023**, délai de rigueur.

Pour tout renseignement complémentaire, n'hésitez pas à prendre contact avec la division des personnels et des moyens.



Marie-Claire DUPRAT